

La procédure de correction des comptes dans la France d'Ancien régime

En France, sous l'Ancien régime, la correction des comptes était un pan important, parfaitement distinct de l'audition, de la procédure du contrôle des comptes par les chambres des comptes. Elle intervenait après la clôture des comptes et consistait à vérifier si les transferts des fonds entre les comptables avaient été dûment effectués, puis à découvrir les irrégularités de leur gestion, telles que l'erreur de fait, l'omission de recette, le faux ou double emploi, le « biscapit », la rétention de deniers royaux. Les magistrats des comptes pouvaient rectifier à la même occasion les erreurs commises dans leur travail. Auprès de chaque juridiction, la tâche fut confiée à des officiers spécialisés : les correcteurs des comptes. Ces offices furent introduits par l'ordonnance de Charles VI du 14 juillet 1410. Leur nombre se multiplia par la suite, en raison du développement du système de la vénalité des charges. On en arriva ainsi à 38 correcteurs en poste à la Chambre des comptes de Paris à la veille de la Révolution. Ces officiers avaient le titre de conseiller du roi et occupaient un rang intermédiaire entre les maîtres et les auditeurs des comptes.

La manière dont s'opérait la correction des comptes fut décrite par une série d'édits et règlements royaux, ainsi que par des mémoires composés par les gens des comptes à leur propre usage, par exemple le traité sur la pratique de la correction des comptes de Cyrille-Joseph Patu. On y distinguait trois sortes de corrections. Il s'agissait le plus souvent de la « correction de renvoi » qui se faisait sur l'ordre de la Chambre des comptes. A la fin du semestre, elle s'appliquait à tous les comptes jugés dans les six mois précédents où l'auditeur avait spécifié par le mot « *corrigendum* » les parties sujettes à la correction. La correction pouvait en outre intervenir sur requête soit d'un particulier, soit d'un comptable ou ses héritiers, réclamant contre une erreur à leur préjudice qu'ils trouvaient dans les comptes. Il

arrivait, enfin, plus rarement, que les correcteurs entamassent de leur propre mouvement la correction de certains comptes qu'ils jugeaient à ce propos.

De toute façon, il était de règle d'associer deux correcteurs à chaque correction. Ils se chargeaient du compte en allant signer au Parquet le registre des corrections, puis recevaient du garde des livres des différents comptes, états et acquits. Pour qu'ils fussent en mesure d'effectuer les confrontations nécessaires, il fut prescrit aux receveurs généraux des finances de fournir à la Chambre des comptes de Paris une copie de leurs comptes sous peine de 2 000 livres d'amende. En même temps, l'article 35 de l'édit du mois d'août 1669 enjoignit aux chambres des comptes provinciales d'adresser à celle de Paris, dans les six mois suivant chaque année, des extraits des comptes rendus auprès d'elles contenant les parties payées au Trésor, au trésorier de l'ordinaire des guerres et au trésorier des ponts et chaussées. En contrepartie, le procureur de la Chambre des comptes de Paris leur envoyait des extraits du compte de l'Épargne pour servir à la correction des comptes.

La tâche des correcteurs était de contrôler l'exactitude et la concordance des écritures comptables indiquant les mouvements de fonds. En fait, il fallait s'assurer si le comptable avait inscrit sur son compte les sommes telles qu'elles lui avaient été effectivement versées. Le correcteur retrouvait alors le compte de celui qui avait fait le paiement et en examinait l'article de la dépense correspondant. Si les sommes portées par l'un en recette et par l'autre en dépense étaient égales, l'opération était correctement effectuée. Le correcteur l'inscrivait sur le compte même au-dessous de la mention «*corrigendum* » de l'auditeur (en indiquant dans quel compte figurait le versement). Lorsque, au contraire, il apparaissait que la somme que le receveur avait versée était plus forte que celle dont le comptable avait fait recette, il mettait une mention pour signaler l'erreur relevée. Quand le comptable n'avait pas pu recouvrer l'une des sommes qui lui était assignée sur un receveur, il la marquait cependant à la recette de son compte, mais il se la faisait ensuite défalquer, en l'inscrivant dans le chapitre

de la dépense intitulé «deniers rendus et non reçus ». Le rôle du correcteur était alors de vérifier si le receveur sur qui elle n'avait pu être recouvrée ne l'avait réellement versée. En ce cas, le comptable était coupable de « fausse reprise ». Certains comptes montraient que les fonds n'étaient pas employés conformément à la destination qui leur avait été donnée. On pouvait encore y relever des dépenses acquittées par le comptable sur de faux mandats de paiement ; un « double emploi », lorsque la même dépense se trouvait payée deux fois dans le même compte ; un « biscalpit », lorsqu'une somme était payée deux fois à la partie prenante par le même comptable ou par deux comptables différents.

L'examen d'un compte étant terminé, les correcteurs communiquaient leurs observations à la Chambre de la correction, afin de recueillir l'opinion de tous leurs confrères. Ils dressaient ensuite un « avis de correction », qu'ils portaient au grand bureau. La requête était instruite par le procureur général; le comptable ou son représentant était assigné pour s'expliquer des irrégularités commises. Après quoi, les défenses et les conclusions étaient remises à l'un des maîtres des comptes qui faisait un rapport à l'instance en présence des deux correcteurs qui avaient fait la correction ayant voix délibérative. Les comptables convaincus d'omissions de recette furent punis d'abord d'une peine pécuniaire égale au double puis au quadruple de la somme indûment employée. Les plus graves détournements entraînaient la confiscation des biens au profit du roi, le bannissement et la peine de mort.

Sources

Recueil d'édits, ordonnances et règlements concernant la juridiction de la Chambre des comptes de Paris, P.-J. Mariette, Paris, 1728.

Archives Nationales de France

G⁷ 1759-1761: requêtes concernant le règlement des comptes (1688-1704).

G⁷ 1762 : avis de correction, papiers et minutes des requêtes du procureur général de la Chambre des comptes de Paris (1686-1709).

P 1898 : copies des avis de correction sur les comptes (1668-1736).

Bibliothèque nationale de France

Collection formée par Clément de Boissy

Ms. Fr. (manuscrits français) 7699, 11073 : correcteurs des comptes, leur office et procédure de la correction des comptes.

Collection Nouvelles Acquisitions Françaises

Ms. Fr.1565-1570, 1574-1576 : créations d'office et attributions des auditeurs et des correcteurs des comptes.

Bibliothèque Sainte-Geneviève

ms. 1771 : « L'ordre et pratique de la correction des comptes », rédigé par Cyrille-Joseph Patu, correcteur à la Chambre des comptes de Paris (XVIIe siècle).

ms. 1772 : « Recherches historiques et critiques sur la Chambre des comptes, ou histoire de l'ordre des conseillers correcteurs depuis son origine » (XVIIe-XVIIIe siècles).

Ouvrages et travaux

H. Coustant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris. Essais historiques et chronologiques, privilèges et attributions nobiliaires et armorial*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1866-1875.

H. Jassemin, *La Chambre des comptes de Paris au XVe siècle*, précédé d'une étude sur ses origines, Paris, A. Picard, 1933.

La Cour des Comptes, avec préface d'André Chandernagor, éd. du CNRS, Paris, 1984.

V. Marcé, *Étude sur l'institution de la Cour des comptes en France et dans les principaux États étrangers*, Paris, 1890.

O. Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Age », *Revue historique*, (1) 2007, p. 31-67.

N. Platonova, « Correction des comptes », *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : 1500-1850*, sous la direction scientifique de Marie-Laure Legay, avec la collaboration de Anne Dubet, Joël Felix, Jean-Claude Hocquet, Sébastien Kott, Yannick Lemarchand, Bernard Lutun, Natalia Platonova, Rennes, PUR, 2010, p. 156-157.

N. Platonova, « Les auditeurs et les correcteurs de la Chambre des comptes de Paris au XVIIe siècle : étude sur l'office, les carrières et le milieu social des officiers », dans *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime: regards d'aujourd'hui sur les Chambres des comptes*, Actes du colloque tenu à Paris les 28-30 novembre 2007 sous la direction scientifique de D. Le Page, Comité pour l'histoire économique et financière de la France (à paraître).